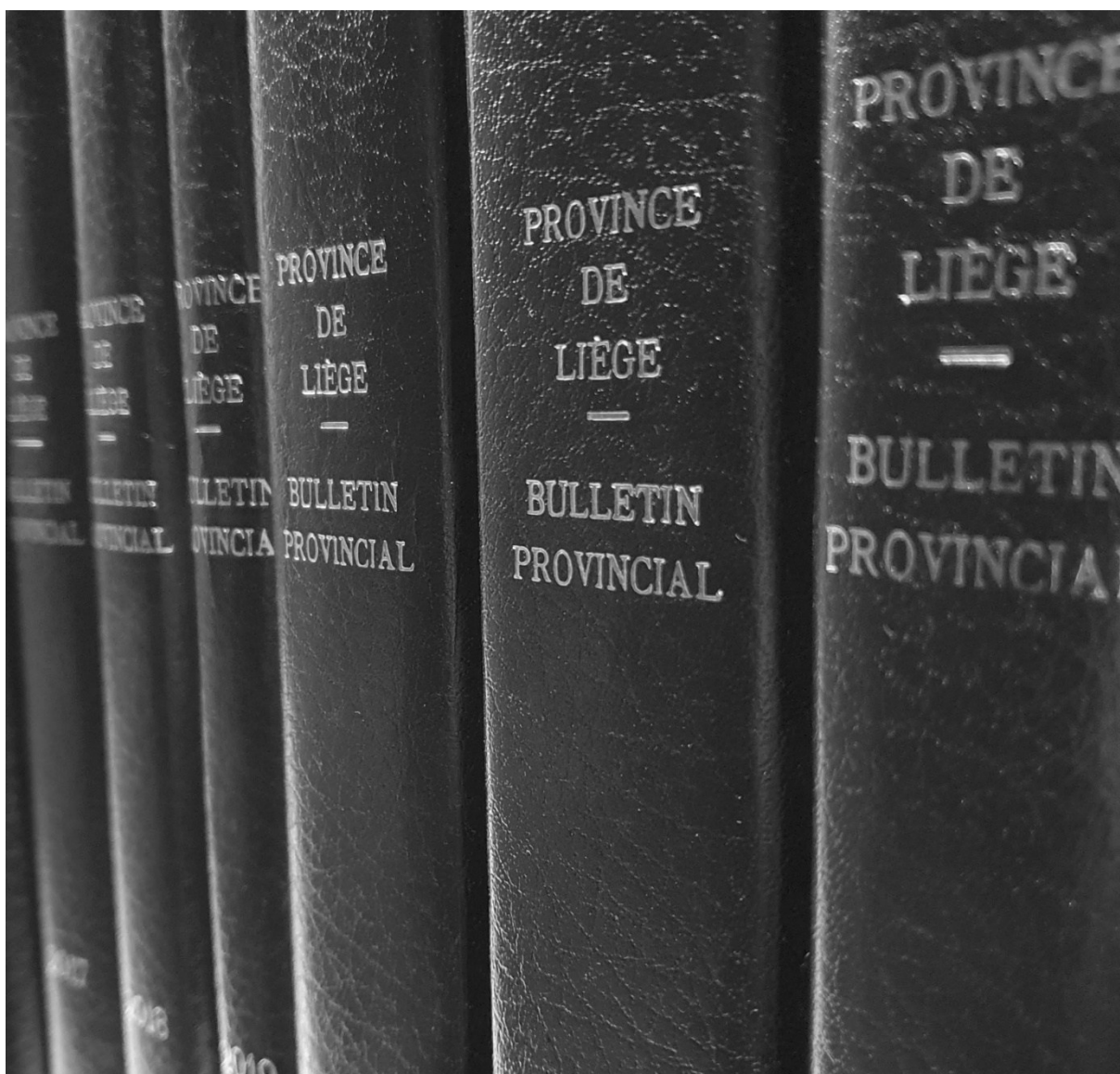




PROVINCE DE LIÈGE

• **BULLETIN PROVINCIAL** •

PÉRIODIQUE



Éditeur responsable :

Province de Liège
Place Saint-Lambert, 18A
4000 Liège
www.provincedeliege.be

Tous droits de reproduction,
d'adaptation et de traduction
réservés pour tous pays.

D/2026/4540/24
ISSN : 1780-9487 (édition papier)
2953-2299 (édition numérique)

SOMMAIRE

N°39 SERVICES PROVINCIAUX – DÉVELOPPEMENT DURABLE.....	398
Règlement provincial relatif à l’octroi d’un subside pour la destruction de nids de frelons asiatiques.	398
Résolution du Conseil provincial du 24 septembre 2026.....	398

N°39 | SERVICES PROVINCIAUX – DÉVELOPPEMENT DURABLE

Règlement provincial relatif à l'octroi d'un subside pour la destruction de nids de frelons asiatiques.

Résolution du Conseil provincial du 24 septembre 2026.

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1 à L3331-8, contenus au Livre 3, Titre 3 de la Partie 3 ;

Vu la circulaire du Ministre des pouvoirs locaux et de la Ville, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les Pouvoirs locaux ;

Attendu que la Direction générale des Infrastructures et du Développement durable propose d'instaurer une aide accordée aux Communes pour la destruction de nids de frelons asiatiques ;

Attendu que le coût de destruction d'un nid de frelons asiatiques peut s'élever jusqu'à 200,00 € T.V.A. comprise ;

Attendu que sur base de ces éléments, le subside pourrait s'élever à 30,00 € TVA comprise par nid détruit. Il sera octroyé après l'intervention régionale et dans la limite des crédits disponibles. Un budget total est plafonné à 15.000 € pour l'ensemble des communes de la province de Liège. La Province de Liège reste libre de répartir cette subvention de façon équitable entre les communes. En aucun cas, le montant de l'aide régionale additionné à celui de l'aide provinciale ne pourra dépasser le montant payé par la commune pour la destruction du nid de frelons asiatiques ;

Attendu que cette décision est en lien avec la volonté du Collège, définie en page 27 de la Déclaration de Politique Provinciale, du Collège de renforcer le soutien envers les communes de son territoire dans la mise en œuvre de leur Plan Climat ;

Attendu qu'une telle aide permettrait aux collectivités publiques de supporter les coûts importants relatifs à la destruction des nids de frelons asiatiques ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'adopter le présent règlement provincial relatif à l'octroi d'un subside pour la destruction de nids de frelons asiatiques.

Article 2. – De publier la présente résolution dans le bulletin provincial et mis en ligne sur le site internet de la Province de Liège conformément au prescrit de l'article L2213-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En séance à Liège, le 24 septembre 2026.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Pierre BROOZE

ADOPTÉ
en séance publique du

24 SEP. 2026

Le Président,

Jean-Claude JADOT.

**RÈGLEMENT PROVINCIAL RELATIF À L'OCTROI D'UN SUBSIDE POUR LA NEUTRALISATION DE NIDS
DE FRELONS ASIATIQUES**
CHAPITRE 1^{ER} : OBJET, CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS
Article 1. Objet

§1. Le présent règlement a pour objet le subventionnement, par la Province de Liège, de la neutralisation de nids de frelons asiatiques.

§2. Cette aide a pour but d'éviter une prolifération massive de l'espèce sur le territoire provincial. Le frelon asiatique représente une menace pour la biodiversité, l'apiculture et la sécurité publique. Par ailleurs, les coûts importants pour la neutralisation des nids, représentent une dépense croissante dans le budget communal.

Article 2. Champ d'application

Le présent règlement définit les modalités d'octroi de subventions, par la Province de Liège, aux Communes de son territoire.

Article 3 : Définitions

Pour l'application du présent règlement et des décisions et actes pris en exécution de celui-ci, il faut entendre par :

1° Le « CDLD » : le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

2° Le « Conseil provincial » : le Conseil provincial de la Province de Liège dont le siège administratif est situé Place Saint-Lambert, 18 à 4000 LIEGE.

3° Le Service Développement durable de la Province de Liège dont les bureaux sont établis rue Ernest Solvay, 11 à 4000 Liège.

4° Les Communes : toutes les communes localisées en province de Liège.

CHAPITRE 2 : LE SUBVENTIONNEMENT
Article 4. Nature de la subvention

Dans les limites des crédits budgétaires disponibles prévus à l'article « Subvention d'encouragement à l'amélioration de l'environnement », le Conseil provincial octroie à toute commune située en province de Liège une subvention en espèce pour la neutralisation de nids de frelons asiatiques.

Article 5. Montant de la subvention

La subvention en espèce s'élèvera à 30,00 € TVA comprise par nid neutralisé. Elle sera octroyée après l'intervention régionale et dans la limite des crédits disponibles. Un budget total est plafonné à 15.000 € pour l'ensemble des communes de la Province de Liège. La Province de Liège reste libre de répartir cette subvention de façon équitable entre les communes.

En aucun cas, le montant de l'aide régionale additionné à celui de l'aide provinciale ne pourra dépasser le montant payé par la commune pour la neutralisation du nid de frelons asiatiques.

Article 6. Modalités de liquidation

Le montant de la subvention sera liquidé dans un délai de 6 mois à dater de l'envoi du document justificatif précisant le montant accordé par la Région pour la neutralisation de nids sur la commune.

Article 7. Utilisation et contrôle de l'utilisation de la subvention

§1. Conformément aux dispositions applicables du CDLD en matière de subventions publiques octroyées par les pouvoirs locaux, la commune ayant bénéficié d'une subvention en exécution du présent règlement doit utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle lui a été octroyée par la Province de Liège et doit pouvoir en justifier l'utilisation.

§2. Pour ce faire, le bénéficiaire devra adresser au Service Développement durable, aux fins de contrôle, le montant de l'intervention relative à la neutralisation de nid que la subvention est destinée à financer ainsi qu'un justificatif présentant l'intervention régionale qui a été octroyée.

§3. Chaque année, dans le cadre du contrôle général des subventions octroyées, le Collège provincial statue, par voie de délibération et en fonction des justificatifs transmis conformément au paragraphe précédent et analysés par le Service Développement durable, sur la bonne utilisation, par le bénéficiaire, de la subvention lui octroyée en exécution du présent règlement.

§4. Dans le mois suivant la date de cette délibération, le Service Développement durable en notifie la teneur au bénéficiaire de la subvention.

Article 8. Restitution de la subvention

§1. Conformément au prescrit des dispositions du CDLD, le bénéficiaire sera tenu de restituer de plein droit la subvention à la Province de Liège dans les cas suivants:

1. lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;
2. lorsqu'il ne fournit pas les justifications visées au présent règlement ;
3. lorsqu'il s'oppose à l'exercice d'un contrôle par la Province de Liège sur les lieux des activités ou de la tenue des pièces comptables.

§2. Le Collège provincial est compétent pour définir, dans ses décisions particulières d'octroi des subventions allouées en exécution du présent règlement, les pièces supplémentaires qu'il estimerait devoir réclamer aux bénéficiaires pour justifier de l'utilisation des subventions accordées ou poser des conditions particulières d'utilisation des subventions qu'il octroie.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINALES

Article 9. Cas non prévus

Les cas non prévus par le présent règlement seront souverainement tranchés par le Collège provincial.

Article 10. Date d'entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur 8 jours après sa publication au Bulletin provincial.

En séance à Liège, le 24 septembre 2026.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.